

NE_GERICHTE CPEN.2016.57 vom 1. Dezember 2016

NE Tribunal cantonal, 2016-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2016.57

FR: NE_GERICHTE CPEN.2016.57 du 1 décembre 2016

IT: NE_GERICHTE CPEN.2016.57 del 1 dicembre 2016

Erwägungen

E. 7

La Cour pénale est d'avis que le sursis peut être accordé au prévenu, au sens de l'article 42 al. 1 CP. Certes, X. a été condamné à deux reprises pour des affaires de circulation routière, mais il s'agissait d'excès de vitesse. Avant la présente affaire, il n'avait jamais eu d'accident ce qui est plutôt rare pour un automobiliste âgé de soixante ans. Il n'a pas non plus fait preuve d'absence de scrupule, puisqu'il a signalé l'accident à la police. L'ensemble du parcours professionnel de X. lui est favorable, de même que l'impression laissée à l'audience. Il paraît qu'il a pris conscience de sa faute et qu'aucun pronostic défavorable ne peut être fait. Vu les antécédents rappelés ci-dessus, il y a lieu de fixer le délai d'épreuve du sursis à quatre ans.

E. 8

Il résulte de ce qui précède que l'appel du ministère public doit être partiellement admis. Le jugement entrepris sera réformé. Une part des frais de première instance, arrêtée à 400 francs, sera mise à la charge du prévenu. S'agissant de la procédure d'appel, les frais seront laissés pour moitié à la charge de l'Etat et pour moitié à la charge de X., qui a droit à une indemnité partielle de 1'000 francs au titre de l'article 429 CPP pour la deuxième instance (indemnité compensable avec les frais, art. 442 al. 4 CPP ; cf. jugement de la Cour pénale du 11.12.2015 [CPEN.2015.76] et arrêt du TF du 08.07.2013 [6B_53/2013] cons. 5.1 et 5.2). X. n'a pas droit à une telle indemnité pour la première instance, car le tribunal de police ne lui a pas accordé d'indemnité et il n'a pas fait appel de cette décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.